



---0---

Retour sur l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)



Sommaire de la présentation

- **Comment bien appréhender le statut administratif d'un projet (création - extension...)?**
- **Articulations avec les procédures d'urbanisme**
- **Recommandations sur la procédure d'autorisation environnementale**

Comment bien appréhender le statut administratif d'un projet (création - extension...)?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Champ de l'autorisation environnementale

- **Trois types de projets concernés par la nouvelle procédure :**
 - les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau
 - les installations classées (ICPE) relevant du régime de l'autorisation
 - les autres projets soumis à évaluation environnementale **mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation** pouvant porter les mesures Eviter-Réduire-Compenser ERC (= « autorisation supplétive »).
- Rappel : Les procédures d'urbanisme (PC- Autorisation d'aménagement...) peuvent porter dans certains cas les mesures ERC

Autorisation temporaire

- **L181-1 :**

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire »

=> ministère en train de créer des rubriques spécifiques « enregistrement » pour des installations telles que les centrales d'enrobage (dispositif devant être en vigueur en 2019)

Contexte et évolutions

- Cohabitation avec les autres instructions en cours suivant d'anciennes procédures
- Décision du Conseil d'État sur l'AE amenant à un flottement dans la poursuite des instructions (suspension de certaines procédures, retour en arrière...)
- Loi sur la participation du public (imposant par exemple un contradictoire de l'exploitant sur l'avis de l'Ae)+ loi ESSOC (avec cas par cas évoluant sur modif/extension)
- Nouvelle plate-forme pour dépôts des études d'impacts : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Suites décision du Conseil d'État du 6 déc. 2017

- Décision CE annule l'art. 1^{er} du décret du 28 avril 2016 : le **préfet de région** en tant qu'autorité compétente pour autoriser le projet ne peut être également **Autorité environnementale**.
- **Note technique du 20 décembre 2017 du Ministre de la Transition écologique et solidaire : dispositif transitoire** dans l'attente d'un nouveau décret :
 - décisions cas par cas projets : préfet de région
 - avis projets : **avis signés par les MRAe**.
- Projet de décret (comparatif avant/après) : http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/texte_consolide_decret_ae2018_consultation.pdf
- Vers une prise en charge généralisée par la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe).



Qui est la MRAe Pays-de-la-Loire et quel est son fonctionnement ?

- Actuellement 3 membres de l'Ae nationale CGEDD et 2 personnalités qualifiées (pdte : Fabienne Allag d'Huisme)
- Un **mode de délibération systématiquement collégial**, y compris pour les décisions sur les plans-programmes.
- Moins de souplesse dans la **gestion des délais** : réunions collégiales à dates fixes, projets d'avis/décisions à leur envoyer 11 jours ouvrés avant la date de collégiale.
- MRAe très attachée aux notions **de projet et d'effets cumulés** (ex : l'implantation d'une ICPE au sein d'une ZAC : cumul des impacts de l'ICPE au regard des entreprises déjà implantées (trafic, qualité de l'air, nuisances sonores...)).

Qui est l'Ae selon les cas de figure ?

Avant décret du 28 avril 2016) : préfet de département

- **Plans et programmes**, dont documents d'urbanisme (tant pour les décisions d'examen préalable au cas par cas que pour les avis) : l'Ae est la **MRAe** ;

Avant décision du CE du 6 décembre 2018 : préfet de région

- **Projets** :
 - pour les avis : **MRAe**
 - pour les décisions au cas par cas : **préfet de région.**
- Art 62 II de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) entré en vigueur le 12/08/18 :

Lorsque le projet consiste en une **modification ou une extension** d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier **l'autorité de police compétente**. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.



Cas par cas et extensions/modifications (suite ESSOC) ?

- Projets soumis à **autorisation environnementale** cf art. L. 181-1 CE ;
- **ICPE soumises au régime de l'enregistrement** cf art. L. 512-7 CE ;
- **Canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques relevant de l'art. L. 555-1 CE
- **Installations nucléaires de base** soumises aux arts L. 593-7 et suivants CE

Certaines des modifications ou extensions de ces installations relèvent du champ du cas par cas (R. 122-2) : elles doivent alors être **soumises à l'autorité de police administrative** (L. 171-8 CE) qui détermine si elles doivent, ou non, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

= **l'Ae n'est plus compétente**, au profit du préfet département.

Modalités pratiques

- Lien vers **modalités pratiques** :
<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/modalites-pratiques-du-cas-par-cas-a1738.html>

Par contre, ces dossiers et décisions au cas par cas **ne seront plus publiés sur le site internet de la DREAL** mais sur le site internet des préfectures de département.

- ✓ Bien penser à renseigner la **rubrique 4.4** relative aux procédures d'autorisation auxquelles le projet a été ou sera soumis et la **rubrique 4.7** « S'agit-il d'une modification/extension d'un ouvrage existant » ?
- ✓ 2 premiers dossiers traités : extensions/modifications de STEP.

Clé de lecture des projets

- En dehors des autres réglementations applicables : 3 critères indispensables d'appréciation des projets
 - classement au titre des rubriques du **R.122-2 du code de l'environnement (soumission ou pas à étude d'impact → cas par cas)**
 - classement au titre des rubriques de la nomenclature **ICPE**
 - critères spécifiques « ICPE traditionnelle »
- + 1 additionnel pour les ICPE : situation au titre IOTA



- Conseil valable aussi par les dossiers **soumis à enregistrement au titre ICPE voir même à déclaration**

En cas de modification/ extension

- **Même clé de lecture et appliquer les critères d'analyses identiques**



- **Présenter la situation **avant/après** projet**

La situation s'appréciant sur les établissements autorisés par rapport à la situation correspondant à la dernière enquête publique

Classement au titre des rubriques du **R.122-2** du code de l'environnement (soumission ou pas à étude d'impact /cas par cas)

R 122-2 du code de l'environnement

Etude d'impact/demande de cas par cas

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement).</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Élevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement).</p>

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.

a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme **supérieure ou égale à 40 000 m².**

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article [R. 111-22](#) du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est **supérieure ou égale à 40 000 m².**

a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise **entre 10 000 et 40 000 m².**

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article [R. * 420-1](#) du code de l'urbanisme est comprise **entre 10 000 et 40 000 m².**



Demande de cas par cas

- Permet de définir si un projet sera soumis à évaluation environnementale (c'est-à-dire étude d'impact et avis de l'autorité environnementale)
- Formulaire CERFA n° 14734*03
- Décision est prise par l'autorité environnementale saisie par le maître d'ouvrage – 15 jours pour solliciter des compléments – 35 jours pour statuer à compter du formulaire complet (**silence de l'administration valant demande d'étude d'impact**)
- Pour projets nouveaux :
 - cas par cas positif → évaluation environnementale → étude d'impact
 - cas par cas négatif → pas d'évaluation environnementale → pas d'étude d'impact → étude d'incidence
 - décision implicite → évaluation environnementale
- Prendre en compte toutes les catégories de projets visés par la nomenclature R.122-2



Clé de lecture des projets



- Un projet soumis à autorisation ICPE n'est désormais plus soumis automatiquement à étude d'impact (soumis alors uniquement à étude d'incidence)
- Intérêt de réaliser la démarche de cas par cas en amont (avant dépôt du PC...),
sauf si bien entendu le projet est soumis à étude d'impact de façon automatique (éolien, carrière, IED...) → **pas besoin de cas par cas**

Clé de lecture des projets

- Ce n'est parce qu'un projet est soumis à étude d'impact qu'il est obligatoirement soumis à autorisation environnementale (la procédure de permis ou permis d'aménagement pouvant potentiellement porter les mesures ERC)

3.1.5 - Pour un projet soumis à autorisation environnementale et à permis de construire, dans le cas où un projet serait soumis à évaluation environnementale systématique à travers l'aspect permis de construire, mais non au travers d'un aspect ICPE / IOTA, faudrait-il d'office une procédure autorisation environnementale avec étude d'impact ?

Janvier 2018 :

Dans le cadre de la réforme de l'autorisation environnementale, l'approche mise en avant est l'entrée par projet. A ce titre, le projet dans son ensemble est soumis à évaluation environnementale. Deux cas de figures sont possibles :

- le projet est également soumis à autorisation (IOTA ou ICPE), la procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale s'applique ;
- le projet est soumis à un autre régime en vertu des nomenclatures ICPE et IOTA, la procédure de permis de construire portera alors le processus de l'évaluation environnementale.

Clé de lecture des projets

Critères ICPE classiques

(D)

**Substantiel au titre de seuils
et critères d'un arrêté ministériel ?**
(critère 2 du R181-46-I)

**Substantiel au titre des dangers
et inconvénients significatifs
pour les intérêts du L181-3 ?**
(critère 3 du R181-46-I)

*Si des autorisations embarquées sont
concernées, il convient d'apprécier l'opportunité de
saisir les services concernés*

Classement au titre de la Loi sur l'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

La procédure « loi sur l'eau »

Régime administratif « loi sur l'eau » (L214-1 et suivants CE)

Autorisation : « installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles »

Déclaration : IOTA n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers mais devant néanmoins respecter les prescriptions pour assurer le bon état des eaux

- Une entrée par les impacts des IOTA sur l'eau et les milieux aquatiques
- Nomenclature (R214-1)

La nomenclature (R. 214-1)

Nomenclature partagée en 4 impacts principaux :

I - Prélèvements



Exemple :

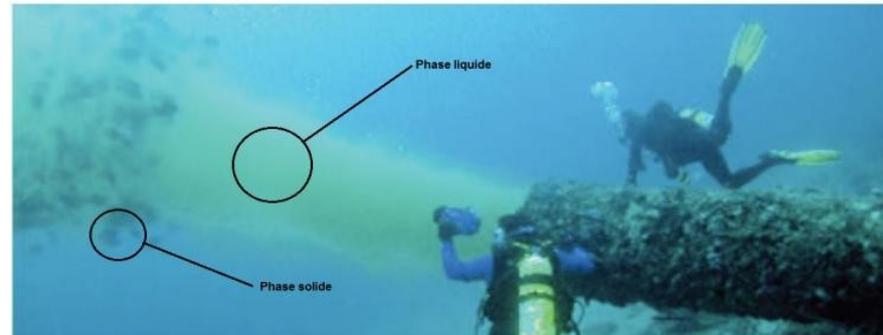
Rubrique 1.1.1.0. et 1.1.2.0 : Forage

Rubrique 1.2.1.0 : Prélèvement dans un cours d'eau

La nomenclature

Nomenclature partagée en 4 impacts principaux :

II - Rejets



Exemple : Rubrique 2.1.1.0 Stations d'épuration

La nomenclature

Nomenclature partagée en 4 impacts principaux

III - Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique



Exemple :
Rubrique 3.3.1.0.
Assèchement, mise en eau,
imperméabilisation, remblais
de zones humides ou de
marais

La nomenclature

Nomenclature partagée en 4 impacts principaux :

IV - Impact sur le milieu marin



Articulation ICPE / IOTA

- **Avant le 1^{er} mars 2017,**
 - Un projet relevant de la nomenclature ICPE ne relevait pas de la nomenclature IOTA.
 - Les enjeux « eau » étaient pris en compte au travers de la réglementation ICPE
- **Depuis le 1^{er} mars, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation ICPE / IOTA :**
 - Modification de l'article L. 214-1, désormais un projet peut être soumis en même temps à nomenclature ICPE et à nomenclature IOTA, ce qui n'était pas le cas auparavant.
 - Classement au titre IOTA à préciser dans les dossiers ICPE (clt repris dans le futur arrêté d'autorisation environnementale)

Articulation ICPE / IOTA

Quel régime s'applique ?

- **Exemple 1**

Projet d'ICPE nécessitant un enregistrement, pour lequel une autorisation IOTA pour les travaux préalables à la construction de l'installation est nécessaire, non soumis à évaluation environnementale

La question à se poser :

Les travaux nécessaires à sa construction sont-ils connexes ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Articulation ICPE / IOTA

Quel régime s'applique ?

ICPE	A	E (*)	D
IOTA			
A	AEnv	<p>E-ICPE si A-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients</p> <p>AEnv dans les autres cas</p>	<p>Aenv</p> <p>(le pétitionnaire peut toutefois décider de faire sa D-ICPE à part)</p>
D	AEnv	<p>E-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients</p> <p>E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>	<p>D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients</p> <p>D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas</p>

(*) Ce tableau ne préjuge pas des cas de bascule de E vers Aenv

- Notion de connexité
- Références : L. 181-1 ; L. 181-2 ; L. 512-7 ; L. 512-8

Articulation ICPE / IOTA

Quel régime s'applique ?

- **Exemple 1**

Projet d'ICPE nécessitant un enregistrement, pour lequel une autorisation IOTA pour les travaux préalables à la construction de l'installation est nécessaire, non soumis à évaluation environnementale

Les travaux nécessaires à sa construction sont-ils connexes ?

Les travaux sont nécessaires pour la réalisation et le fonctionnement de l'ICPE. Sans travaux, pas d'ICPE, donc les travaux sont connexes

- **Quel régime s'applique ?**

On est dans le cas A IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE soumis à E. Le régime qui s'applique est E ICPE

- **Qui coordonne l'instruction ?**

Le service coordonnateur est l'IIC (donc DREAL ou DDPP), le service Police de l'eau de la DDT(M) contribue à l'instruction du dossier



Articulations avec les procédures d'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Articulation avec l'autorisation d'urbanisme

- Pas d'intégration du permis de construire qui dépend d'une autre autorité administrative
- **Le permis de construire ne pourra être exécuté qu'à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale unique**
- **Si projet soumis à autorisation environnementale, conseil de déposer le PC après l'AEU**
- **Attention dans les cas de PC aussi soumis à enquête publique (rubrique 39 du R.122-2) car enquête publique à coordonner pour qu'elle couvre les 2 volets (AEU/PC)...**

AEU et urbanisme procédures d'instruction

Nouvelle articulation liée à entrée en vigueur de l'AEU :

- Si DDAE déposé avant PC : obligation de compatibilité avec les documents d'urbanisme (affectation des sols)
 - si compatible : on poursuit l'instruction AEU
 - si incompatible :
 - Rejet possible
 - Possibilité d'instruire en parallèle l'autorisation environnementale si une modification du doc. d'urbanisme est engagée



- principe d'une enquête publique conjointe

Articulation avec l'autorisation d'urbanisme

- Si le projet est incompatible avec le document d'urbanisme : le préfet peut rejeter ; mais il y a également possibilité d'instruire en parallèle le permis environnemental et une modification du document d'urbanisme (*D181-15-2-I-13° : il faut une délibération ou un acte formalisant la procédure d'évolution du PLU*)
- **Cas des éoliennes : elles ne sont plus soumises à permis de construire.** C'est le permis environnemental qui règle les questions précédemment vues dans le cadre du permis de construire (ex : compatibilité avec la navigation aérienne...). Il faut néanmoins toujours vérifier la comptabilité des projets / documents d'urbanisme.

AEU et urbanisme

Prise en compte de l'évaluation environnementale

- Pour un projet AEU avec PC
 - Important de connaître la situation du projet au regard de l'évaluation environnementale

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement). b) Installations mentionnées à l'article L.515-32 du code de l'environnement). c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

26. Stockage et épandages de boues et d'effluents

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an. b) Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t /an.



AEU et urbanisme (rubrique 39 du R122-2 du CE)

Prise en compte de l'évaluation environnementale

- **PC > 10 000 m² → cas par cas**
- **PC > 40 000 m² → Etude d'impact → évaluation environnementale**
- **Si une catégorie relève de l'EE systématique, l'ensemble du projet est soumis à EE et l'étude d'impact est réalisée pour l'ensemble du projet (R.122-2-IV)**
- **Si toutes catégories relèvent du cas par pas, cas par cas global**

	EE systématique	EE K/K	Projet
AEnv	X		EE
PC	X		
AEnv	X		EE
PC		X	
AEnv		X	EE
PC	X		
AEnv		X	K/K
PC		X	

AEU et urbanisme

Prise en compte de l'évaluation environnementale

Cas particulier de création d'un site ICPE soumis à enregistrement:

projet E ICPE avec construction (Cat. 39 du R122-2) :

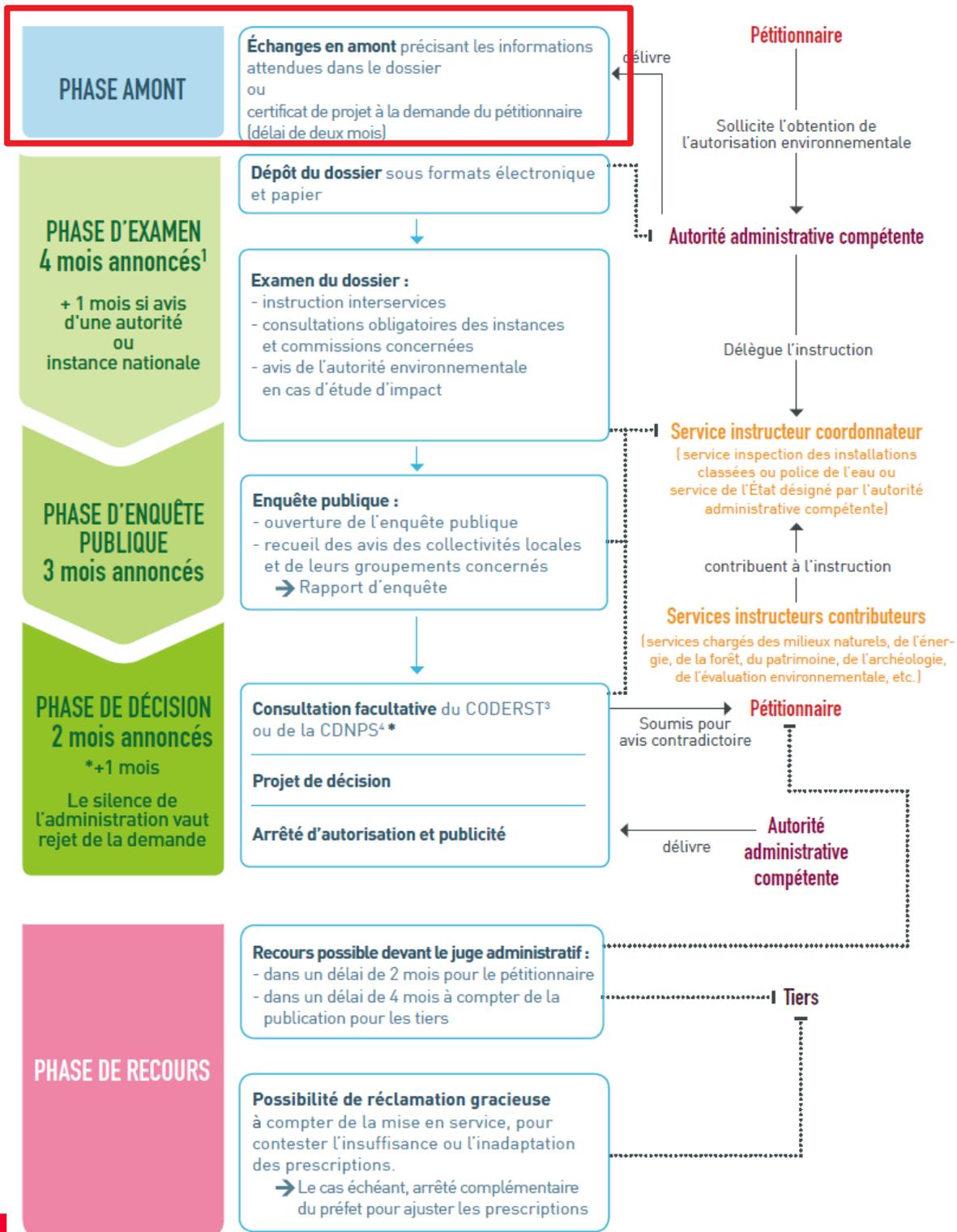
- Si PC > 40 000 m² → EE obligatoire → procédure ICPE pouvant basculer en autorisation environnementale ou mesures ERC portées par le PC en cas de dépôt antérieur à l'AEU
- Si PC > 10 000 m² → cas par cas - en fonction de l'issue de ce cas par cas - enregistrement sec ou autorisation environnementale (si PC ne portant pas les mesures ERC en cas de soumission à étude d'impact)

Recommandations sur la procédure d'autorisation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Phase amont

Objectifs

- Donner de la visibilité sur l'aboutissement des projets
- Améliorer la qualité des dossiers en donnant des informations sur
 - les enjeux
 - la procédure : autorisations embarquées, délais d'instruction
 - les outils disponibles
- Anticiper et faciliter l'instruction ultérieure
- Réunir les services concernés au plus tôt
- Améliorer les projets mal préparés (ou les écarter)

Ni du conseil, ni de la co-instruction

•



Phase amont

Outils réglementaires

- Concertation préalable – L.121-8 et suivants
- Échange amont - L. 181-5 1°
- Certificat de projet – L.181-5 2° , L.181-6, qui peut comporter aussi :
- Demande de cas par cas – L.181-5 3°
- Demande de cadrage préalable – L.181-5 4°
- Demande de certificat d'urbanisme – L.410-1
CU

Phase amont

- Efficacité des *réunions de cadrage /comités des procédures* sur des projets d'envergure
- Maintien des pôles « éoliens » dans les départements où ces instances existent
- *Pas de certificat de projet*
- *Réunion annuelle bureau d'études* réalisée en ICPE, intégrant les retours d'expérience (en dehors de la présentation des évolutions réglementaires) - 1ère réunion IOTA le 25/10 organisée par service SRNP DREAL
- Souhait de voir se développer *les guides de constitution de dossier* (à l'instar du guide étude d'impact / étude de dangers sur l'éolien)



Parution récente d'un guide en Hauts de France :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Referentiel-pour-la-constitution-d-un-dossier-de-demande-d-autorisation-environnementale-impliquant-des-installations-classees-en-Hauts-de-France>

Phase amont

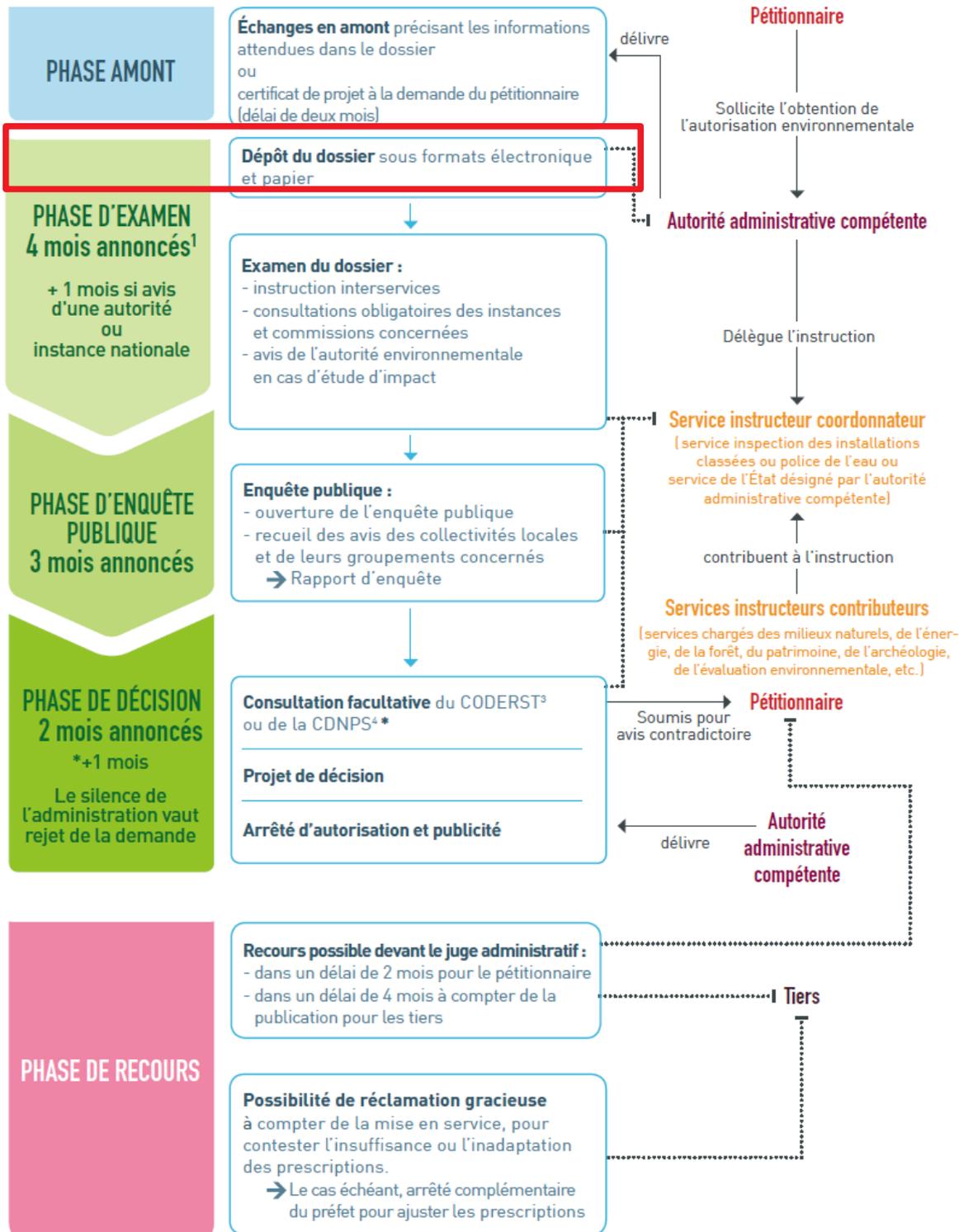
Concertation préalable

- Consultation du public en amont du dépôt de la demande d'autorisation environnementale au stade de l'avant projet
- Objectif : informer au plus tôt le public, permettre une évolution du projet, faire adhérer le public au projet
- Projets > 300 M€ : Saisie obligatoire de la CNDP (L.121-8)
- Projets > 150 M€ : Saisie CNDP facultative ; a minima, information selon L.121-16 et L.121-16-1 par le porteur de projet
- Pour les projets < 150 M€ (soumis à évaluation environnementale)
 - Le porteur de projet peut prendre une initiative de concertation préalable (modalités libres)
 - Le préfet peut l'imposer (L.121-17-II)
 - Le public peut la demander si le financement public du projet est supérieur à 5 M€(c'est alors le préfet qui en décide en opportunité)

PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

La complétude

- **Contenu du dossier :**

- Pièces communes (R. 181-13 et R. 181-14) :

Nouveautés depuis l'AEU :

- **Droits du pétitionnaire** sur le terrain d'implantation
- **Etude d'impact ou étude d'incidence** environnementale (Renvoi vers le livre I du C.Env pour le contenu de l'étude d'impact)
 - => Si étude d'incidence : pas de cadrage préalable en phase amont (précision sur le contenu de l'EI), pas d'avis AE, EP pouvant être réduite à 15 j
- Justificatif de **l'absence d'évaluation environnementale** (=résultat de la demande de cas par cas) le cas échéant
- **Note de présentation non technique**
- **Modifications encore + récentes :**
 - **sur les capacités techniques et financières** (à justifier jusqu'au moment de la mise en service)
 - **intégration de la justification à conformité « enregistrement »** si intégration d'une unité relevant du régime d'enregistrement au titre ICPE
- Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'**agrément pour la gestion de déchets** prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.



La complétude

- Pièces spécifiques (variables) (D. 181-15-1 à D. 181-15-9)
 - pièces des dossiers **IOTA ou ICPE**
 - pièces complémentaires selon **autorisations « embarquées »** : défrichage, sites classés, dérogation espèces protégées, énergie...
- **Vérification sur la forme** (pièces exigibles selon autorisations sollicitées) :

Réalisée par le bureau de l'environnement ou le service coordonnateur

 - vérification de la présence des pièces réglementaires
 - si incomplet → demande de compléments
 - vérification sur la forme réalisée, dans l'esprit du texte, « dès le dépôt ».

La complétude

Accusé de réception

Délivrance d'un **Accusé de réception** (cf. R.181-16 : le préfet délivre un AR si dossier complet) :

- **point de départ** des **délais** de la procédure AEU et en particulier de la phase d'examen
- atteste de la **complétude formelle** du dossier
- cas d'un projet interdépartemental (R. 181-2): **AR délivré conjointement** par les préfets intéressés ;

Dans la région, prise de RDV privilégiée pour le dépôt des dossiers afin de réaliser immédiatement cet examen de complétude (sur la base d'une check-list).

Constitution dossier - ne pas oublier :

- *Note sur compatibilité aux docs d'urbanisme à fournir dans le cas de l'éolien **mais compatibilité à établir aussi dans les autres types de dossiers** (tout comme compatibilité aux SDAGE) : joindre les extraits de zonage des PLU correspondants + extraits de règlements*
- *Rappel de la consigne d'avoir dans les dossiers une annexe spécifique pour les coordonnées des éoliennes (XYZ)*

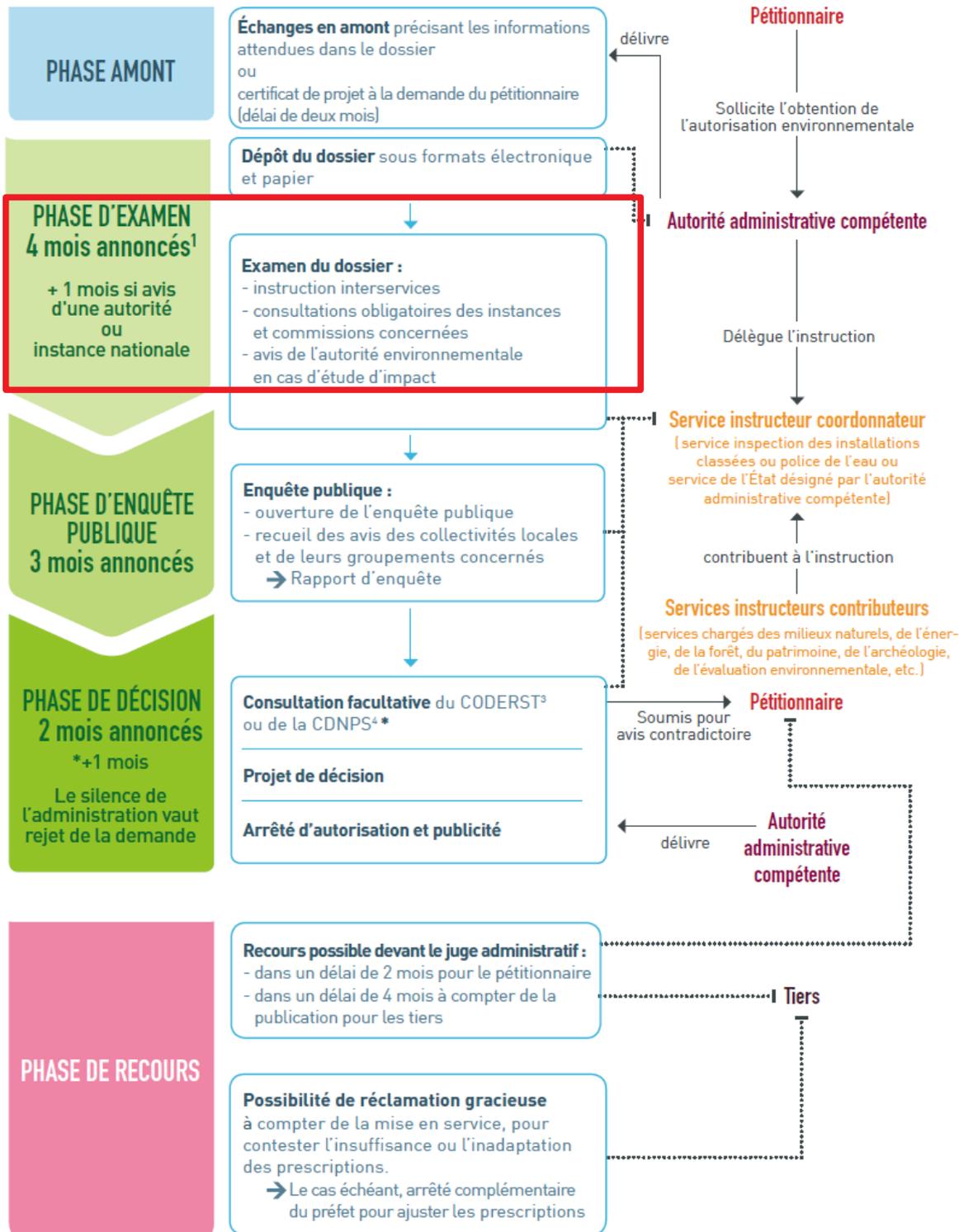
Recommandations aux bureaux d'études et porteurs de projets

- Penser à faire plusieurs supports électroniques (clés USB ou CD) d'un DDAE pour qu'ils puissent ensuite être envoyés rapidement (aux collectivités intéressées...)
- Numérotter les pièces dans le format informatique (par ordre d'apparition dans le dossier)
- Attention aux tailles de fichiers (compressez les images !), et ne multipliez pas les fichiers
- En cas de demande de compléments, produire un document spécifique (addendum...) précisant quelles réponses ont été apportées à chaque demande de compléments exprimées par le service ensemblier

PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

L'examen sur le fond

Délais de la phase d'examen

- Délai standard (R181-17) :
 - **4 mois à compter de l'AR**
- Délais particuliers (R181-17)
 - **5 mois** en cas de consultation d'un organisme ou instance consultatif national (ministres, CNPN, CGEDD)
 - **8 mois** en cas de régularisation après mise en demeure

OU application du calendrier du certificat de projet (accepté par le pétitionnaire)



L'issue de la phase d'examen

Après une éventuelle 1ère demande de compléments, 2 options à l'issue de la phase d'examen :

- Mise à l'enquête publique s'il n'y a pas de motif de rejet (R181-35)

= Fin de la phase d'examen

=> **lancement de la phase d'enquête publique** par saisine du Tribunal administratif

OU

- Rejet du dossier (R181-34)
 - **Arrêt de la procédure**
 - **Décision motivée**



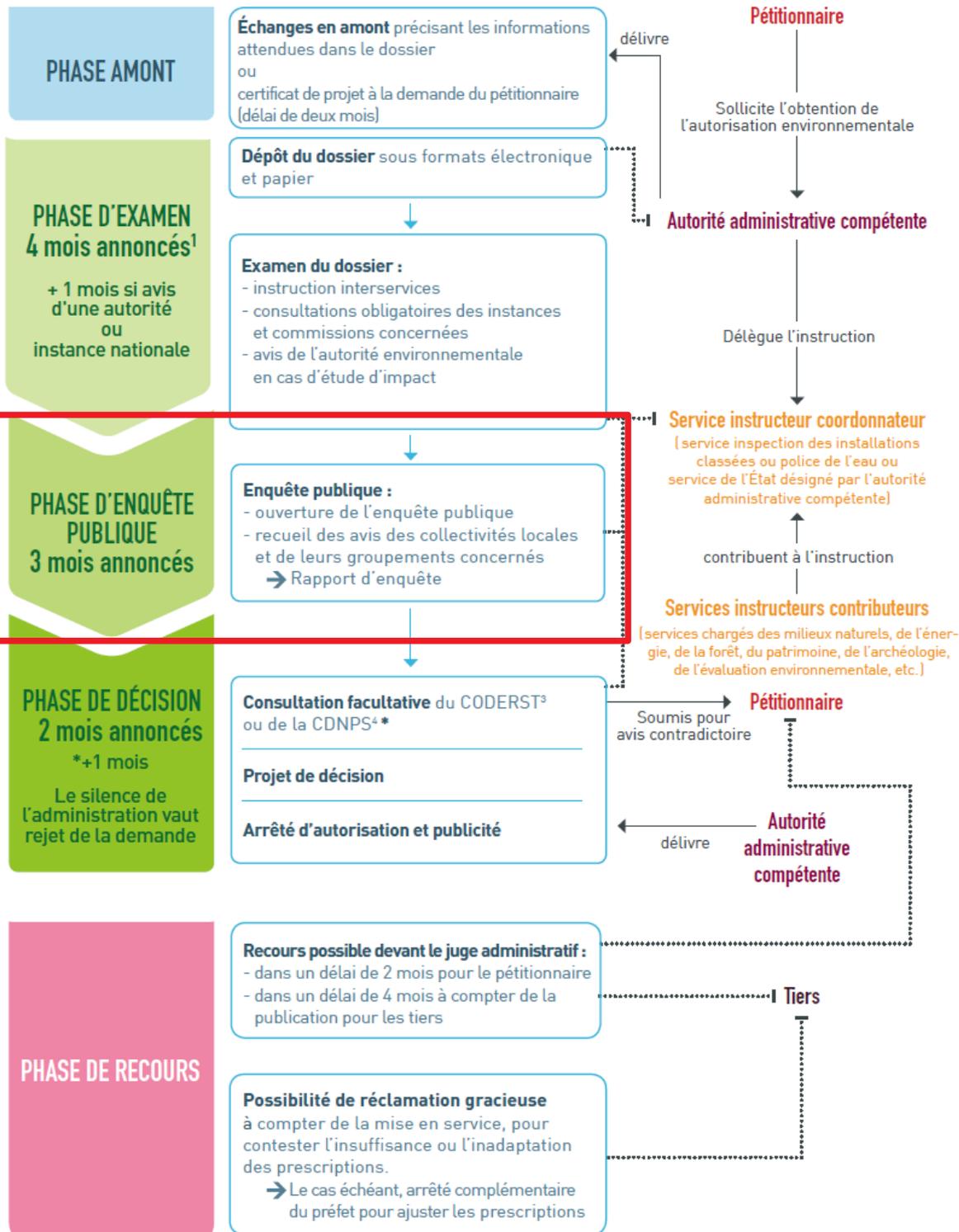
L'issue de la phase d'examen

- **3 motifs de rejet de droit (R181-34)**
 - Dossier **toujours incomplet et irrégulier** à l'issue d'une demande de compléments
 - **Avis conforme défavorable**
 - Préciser les services, instances... qui ont émis l'avis défavorable et les motifs qui conduisent à proposer le rejet
 - **Projet incompatible** par son implantation avec les articles L181-3 et L181-4
 - Identifier les inconvénients du projet (à l'appui des contributions/avis reçus lors des consultations) et les motifs qui justifient que le projet ne peut pas être autorisé

PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Modalités d'organisation de l'enquête publique

- **Dématérialisation de la procédure d'enquête publique** mais nécessité d'avoir accès à un dossier papier au siège de l'enquête et dans les lieux où le commissaire enquêteur va tenir des permanences.
- obligation de créer une **adresse électronique** à laquelle le public peut transmettre ses observations
- possibilité de création d'un **registre dématérialisé** pour prendre en compte les observations du public en fonction de la nature de l'enquête, de son importance (concertation entre porteur de projet- préfecture- CE)

Modalités d'organisation de l'enquête publique

- **Accès sur le site internet de la préfecture** au dossier de demande d'autorisation environnementale
- **versement du dossier, à la charge du porteur de projet, sur le site projets-environnement.gouv.fr** dès lors que le dossier est jugé "recevable" + **téléversement des données biodiversité**
- **réunion publique** à l'initiative du commissaire enquêteur et peut avoir pour effet de prolonger la durée de l'enquête pour permettre l'organisation de cette réunion

Avant l'enquête publique

Avis de l'autorité environnementale (AE) :



Le porteur de projet doit répondre à l'avis de l'Autorité environnementale et son mémoire est joint au dossier d'enquête publique (L122-1 V et VI du code de l'environnement)

=> Recommandations de réponse sous 15 jours maximum, sous peine de voir décaler la suite de l'instruction

Articulation avec la plate-forme :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Evolution
réglementaire
2018

Dépôt du dossier à téléverser par le porteur de projet sur la plate-forme dès que le dossier est jugé recevable par le service ensemblier

=> information donnée aux pétitionnaires par le guichet unique quand le dossier est jugé recevable. Le porteur de projet doit déposer son dossier sur cette plate-forme à ce moment-là (fin de phase d'examen, avant l'enquête publique).

Maintien des dépôts de dossiers suivant les modalités définies lors de la mise en place de l'AEU

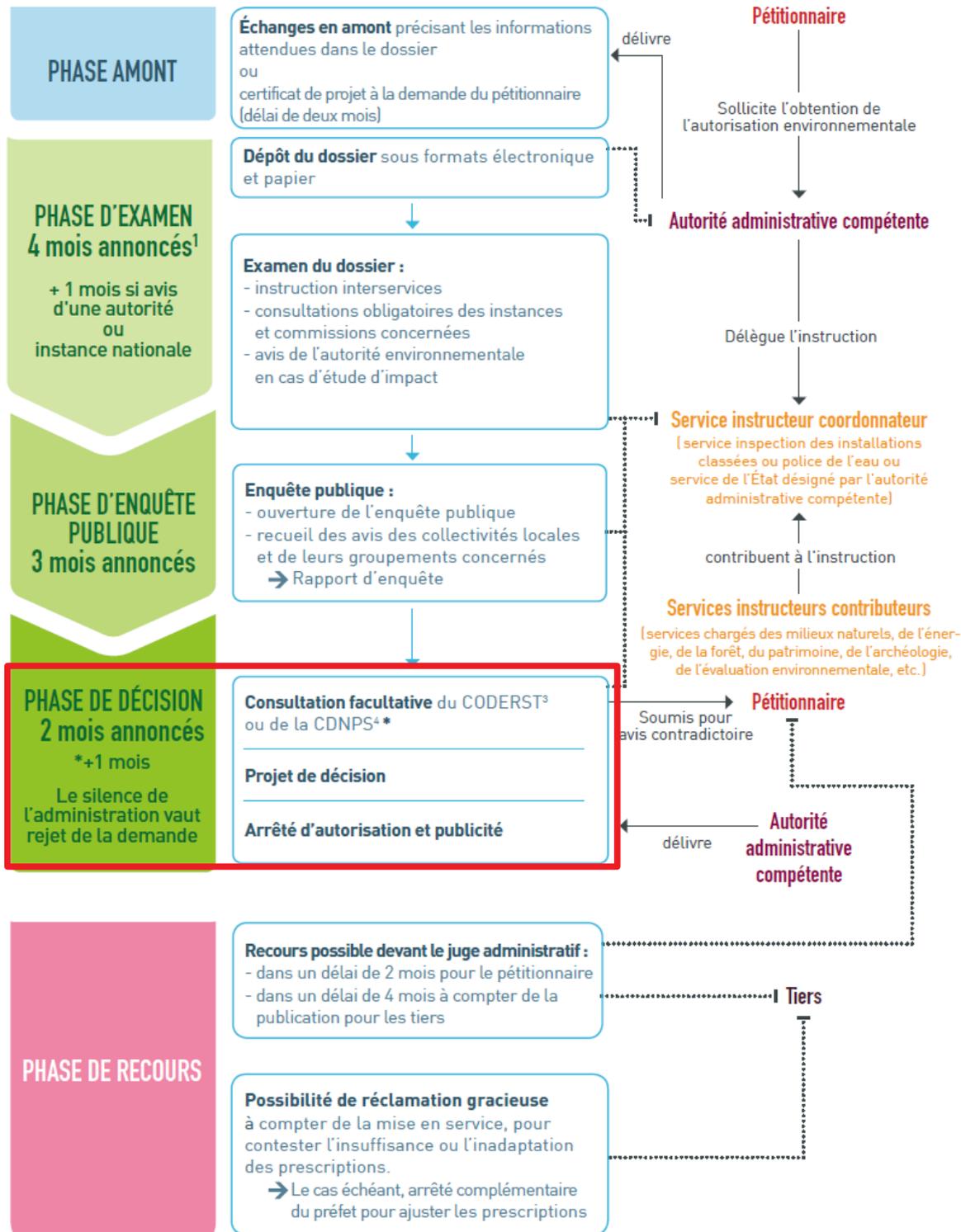
... dans l'attente des consignes ministérielles quant à d'éventuels ajustements du dispositif...



PHASES ET DÉLAIS

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

PRINCIPAUX ACTEURS



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Phase de décision

Le délai de la phase de décision commence à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur par le pétitionnaire.

Une absence de réponse du préfet au bout des 2 mois vaut décision implicite de rejet (ou 3 mois si saisine CODERST/CDNPS),

... mais selon jurisprudence une décision positive d'autorisation est encore possible, dans un délai de quatre mois à compter de la décision implicite de rejet.

Déroulé de la phase de décision

- Délai de base de 2 mois (3 mois si commission départementale)
- **suspension** possible si révision de document d'urbanisme ou tierce expertise
- **2 options** pour le préfet à l'issue de la phase de décision :
 - décision favorable (arrêté de prescriptions)
 - décision de rejet (implicite ou expresse)
- Préalablement : « procédure contradictoire » (envoi du projet d'AP au porteur de projet) de 15 jours



Déroulé de la phase de décision

Information des tiers

- Réduction du nombre de formalités d'information des tiers
- Limitation au formalisme nécessaire pour les recours contentieux
- Protection des informations confidentielles dans cette information
- Suppression de :
 - La publication dans des journaux
 - La publication au RAA
 - L'affichage sur site de l'arrêté d'autorisation environnementale



Merci de votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE